Case
FRC
6898

PLAN D'ORGANISATION
DES ÉTATS
DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

LES chambres du clergé & de la nobleſſe, pour obéir à l'arrêt du conſeil du premier novembre 1788, qui ordonne la convocation des états de la province de Franche-comté, conformément à ce qui s'eſt paſſé aux états de cette province, aſſemblés en 1666, & qui, pour parvenir à une plus parfaite organiſation, intime l'ordre de propoſer les changemens à faire aux formes des anciens états de cette province, ſe ſont occupés de ce travail.

Les gens du tiers-état s'étant conſtamment refuſés de travailler de concert avec elles

ſur les objets énoncés, les chambres du clergé & de la nobleſſe ont délibéré de repréſenter à ſa majeſté le plan d'organiſation renfermé dans les articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

POUR ſe conformer à l'ancienne conſtitution de Franche-comté, les états continueront à être compoſés de trois ordres, trois chambres & trois voix.

ART. II. Dans toutes délibérations qui ne concerneront que le régime d'une chambre, la pluralité ſera formée par ſcrutin; & une voix de plus que la moitié des ſuffrages, fixera le vœu de la chambre: & dans le cas d'égalité de voix, le ſuffrage du préſident déterminera la pluralité. Pour former le vœu d'une chambre, en matiere de légiſlation & matiere fiſcale, il faudra au moins les trois cinquiemes des ſuffrages.

ART. III. En matiere d'impoſition, légiſlation & adminiſtration quelconque, les chambres ne pourront délibérer en commun; & le concours des vœux des trois chambres,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

formées selon le prescrit de l'article précédent, sera nécessaire pour former le décret.

ART. IV. Les états ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucunes sommes pour leurs affaires particulieres, qu'après avoir obtenu la permission de sa majesté, & sous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en destinant préalablement les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts & le rembourſement des capitaux à des époques fixes & déterminées.

ART. V. La chambre du clergé sera présidée par Mgr. l'archevêque, qui sera aussi, suivant l'ancien usage, président des trois chambres assemblées, en sa qualité de président du premier ordre. *Chambre du clergé.*

ART. VI. En l'absence du Sr. archevêque de Besançon, la chambre du clergé sera présidée par le Sr. évêque de Saint-Claude.

ART. VII. En l'absence du Sr. archevêque de Besançon & du Sr. évêque de Saint-Claude, le Sr. haut-doyen du chapitre de l'église métropolitaine sera président de la chambre du clergé.

ART. VIII. Dans le cas où le Sr. archevêque de Besançon, le Sr. évêque de Saint-Claude & le Sr. haut-doyen du chapitre de l'église métropolitaine de Besançon ne paroîtroient pas à l'assemblée, la chambre du clergé est autorisée à se choisir un président dans son ordre.

ART. IX. M. l'archevêque de Besançon & le Sr. évêque de Saint-Claude, légitimement empêchés, auront seuls la faculté de se faire représenter aux états par des ecclésiastiques possédant bénéfices dans la province, qui prendront séance selon leur ordre & dignités personnelles.

ART. X. Immédiatement après le Sr. archevêque de Besançon, les Srs. evêque de Saint-Claude & haut-doyen du chapitre métropolitain, siegeront les Srs. abbés de l'ordre de St. Augustin, suivant l'ancienneté de la fondation de leur abbaye, & ceux de l'ordre de St. Benoit, ceux de l'ordre de Cîteaux & ceux de l'ordre des Prémontrés, dans le même ordre; suivront les deux députés du chapitre métropolitain de Besançon, celui du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Claude, les

prieurs de St. Auguſtin & de St. Benoit dans leur ordre ; & les députés des égliſes collégiales, ſuivant la date de leur fondation.

ART. XI. Pour conſerver aux cinq chapitres nobles des dames chanoineſſes, établis & fondés dans la province, le droit d'avoir un repréſentant aux états, nous les autoriſons à s'y faire repréſenter par un chanoine de l'égliſe métropolitaine de Beſançon, de Saint-Claude, de Baume ou de Lure, lequel ſera nommé dans l'ordre ſuivant :

1°. Par le chapitre de Baume-les-Dames.
2°. Par celui de Château-chalon.
3°. Par celui de Lons-le-Saunier.
4°. Par celui de Migette.
5°. Par celui de Montigny.

ART. XII. Également frappés de la néceſſité de faire repréſenter les beſoins des campagnes, par des curés qui, à raiſon de la réſidence qu'ils y font, ſont plus à portée de connoître la partie la plus indigente des peuples, & du danger qu'il y auroit d'enlever leſd. curés à leurs fonctions, nous avons ordonné qu'indépendamment de quelques curés de villes qui peuvent aſſiſter aux états

ou comme prieurs, ou comme députés des chapitres dont ils ſont membres, ſix curés des campagnes du diocèſe de Beſançon & deux des campagnes du diocèſe de Saint-Claude, entreront dans la chambre du clergé, où ils ſiegeront à la ſuite des députés des chapitres, nous en rappportant à la prudence des Srs. archevêque de Beſançon & évêque de Saint-Claude, dans leurs diocèſes reſpectifs, pour l'ordre de convocation dans lequel les députés des curés ſeront librement élus.

ART. XIII. Prenant égard au nouvel état des religieux rentés, qui, depuis l'établiſſement des commendes, jouiſſent du droit d'adminiſtrer leurs revenus, nous permettons que deux religieux de l'ordre de St. Benoit, deux de l'ordre de Cîteaux & un de l'ordre de St. Bruno, entrent dans la chambre du clergé, avec voix délibérative, pour y veiller à la conſervation de leurs intérêts & de leurs propriétés; leſquels cinq députés ſiegeront après les curés. Et comme il a été permis, par un décret du concile de Trente, aux religieux Domi-

nicains, Carmes de l'ancienne obſervance, Cordeliers conventuels, Minimes & Carmes de l'étroite obſervance, d'acquérir des poſſeſſions & propriétés, & que ces religieux contribuent aux charges de l'état, nous permettons auſſi que ces cinq ordres religieux aient, dans la chambre du clergé, un repréſentant alternatif, ſuivant l'ordre ci-deſſus énoncé, lequel ſiegera après les religieux de St. Benoit, de l'ordre de Cîteaux & de celui de St. Bruno. Nous occupant auſſi de la repréſentation néceſſaire des communautés de filles religieuſes, nous les avons autoriſées à députer aux états, pour y ſieger dans la chambre du clergé, ſuivant ſon ordre & dignité, un repréſentant choiſi parmi les ſupérieurs eccléſiaſtiques deſd. communautés.

Chambre de la nobleſſe.

ART. XIV. Toutes élections & nominations ſe feront par la voie du ſcrutin.

ART. XV. A chaque tenue d'état, la préſidence de l'ordre de la nobleſſe continuera d'être élective par la voie du ſcrutin; nul ne pourra être élu qu'il ne ſoit membre de la chambre.

ART. XVI. Il n'y aura, entre les gentilshommes admis dans la chambre, aucune preſſéance.

ART. XVII. Il a été arrêté d'admettre les gentilshommes ayant quatre générations de nobleſſe déjà acquiſes, y compris le préſenté, cent ans de nobleſſe & la poſſeſſion d'un fief en juſtice.

ART. XVIII. Les chevaliers de juſtice de l'ordre de Malthe, poſſédant des commenderies dans la province, ſeront admis dans la chambre ſuivant l'ancien uſage.

ART. XIX. Toutes élections pour charges & commiſſions ſe feront par la voie du ſcrutin.

Chambre du tiers-état.

ART. XX. La chambre du tiers-état ſera compoſée de cent vingt-ſix députés. Les villes de la province en fourniront cinquante, & ſoixante-ſeize ſeront choiſis par les campagnes. Beſançon fournira ſept députés; Dole, quatre; Gray, deux; Champlitte, un; Gy, un; Peſmes, un; Arbois, trois; Saint-Amour, un; Pontarlier, deux; Veſoul trois; Juſſey, un; Lure, un; Luxeul, un; Faucogney, un; Faverney, un

un ; Lons-le-Saunier, deux ; Saint-Claude, deux ; Baume, trois ; Ornans, deux ; Salins, trois ; Nozeroy, un ; Quingey, deux ; Poligny, deux ; Orgelet, deux ; Moirans, un.

ART. XXI. Besançon, dans le nombre de ses députés, en choisira deux dans la classe de ses commerçans, un dans le nombre des cultivateurs propriétaires, & les autres au choix de la commune.

ART. XXII. Chacune des autres villes de la province qui jouiront du droit d'envoyer aux états plus d'un député, sera obligée d'en choisir un dans la classe des commerçans.

ART. XXIII. Nul ne sera électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis & s'il n'est chef de famille ; & nul ne pourra être éligible qu'il ne soit âgé de trente ans aussi accomplis, & qu'il ne soit également chef de famille ; tous devront avoir une résidence personnelle de huit mois par chaque année dans le lieu où ils seront électeurs ou élus.

ART. XXIV. Nul des campagnes ne pourra être électeur s'il ne paie deux livres

d'impoſitions ordinaires à raiſon de ſes propriétés ; & nul ne ſera éligible s'il ne paie ſix livres de la même impoſition, également ſur ſes propriétés ; & dans les villes, tout électeur paiera douze livres de toutes impoſitions, & tout éligible en paiera *trente*.

ART. XXV. Ceux qui ſeront employés dans l'adminiſtration fiſcale ne pourront être élus pour repréſenter les communes des villes ou des campagnes, leur laiſſant cependant la faculté d'être électeur en rempliſſant les conditions preſcrites à tous les électeurs.

ART. XXVI. Les électeurs de chaque communauté rurale, s'aſſembleront ſur la place publique pardevant le greffier de la juſtice du reſſort, pour nommer un éligible à la pluralité des voix ; & lorſqu'il n'y aura pas de greffier dans le lieu de l'aſſemblée, le greffier le plus voiſin ſera appellé, ſans que, dans l'un & l'autre cas, le greffier puiſſe avoir ſuffrage & ſoit éligible lui-même.

ART. XXVII. Les élus des communautés de chaque arrondiſſement s'aſſembleront au chef-lieu du diſtrict, au jour qui leur ſera

désigné, ensuite d'ordre du roi, pour y faire choix d'un député qui prendra séance dans la chambre du tiers. Dans la formation des soixante-seize districts qui divisent toute la province, à l'exception des villes, les chambres ont pris pour base l'imposition ordinaire, & chacun des soixante-seize districts fournira un représentant à la chambre du tiers, sous le nom du chef-lieu de son arrondissement, & la carte de chacun de ces districts sera jointe au présent réglement.

ART. XXVIII. Le bailliage de Vesoul aura dix-neuf représentans; Lons-le-Saunier en aura cinq; Quingey, un; Arbois, un; Besançon, quatre; Ornans, quatre; Pontarlier, cinq; Salins, quatre; Poligny, quatre; Orgelet, quatre; Dole, huit; Saint-Claude, trois: Gray, huit, & Baume, six.

ART. XXIX. La commission intermédiaire sera composée de dix-huit membres, six de chaque chambre, pris dans les quatre grands bailliages, en observant, conformément à l'art. XIII, & en conséquence des mêmes considérations, qu'aucun curé des campagnes ne pourra entrer dans la compo- *Commission intermédiaire.*

ſition de la commiſſion intermédiaire, quoiqu'ils aient tous le droit de donner leurs ſuffrages pour la formation d'icelle.

ART. XXX. Les membres de la commiſſion intermédiaire ſeront élus au ſcrutin.

ART. XXXI. Comme il eſt eſſentiel qu'après une auſſi longue ſuſpenſion de la tenue des états de la province de Franche-comté, les nouveaux adminiſtrateurs acquierent une grande maſſe d'inſtructions & de lumieres, ſa majeſté eſt ſuppliée de convoquer leſd. états chaque année pendant trois ans conſécutifs, & dans la ſuite, d'après l'ancien uſage, de les convoquer tous les trois ans; d'ordonner en outre que la commiſſion intermédiaire continuera ſon travail pendant trois années, laiſſant la liberté aux états de la renouveller à cette époque par moitié dans chaque chambre, par la voie du ſort pour ceux qui doivent ſortir, & par celle du ſcrutin pour ceux qui doivent entrer.

ART. XXXII. La commiſſion intermédiaire élira ſon préſident au ſcrutin dans le premier ordre; & en cas d'abſence du pré-

ſident, il ſe fera remplacer au ſcrutin dans le ſecond ordre.

ART. XXXIII. Toute affaire ſera décidée à la pluralité des voix; & dans le cas de partage, la commiſſion appellera trois membres, un de chaque ordre, pour départir ſon opinion.

ART. XXXIV. La commiſſion s'aſſemblera au moins deux fois par ſemaine; le préſident aura le droit de convoquer toutes les fois que les affaires l'exigeront.

ART. XXXV. La commiſſion ne pourra arrêter aucune délibération qu'elle ne ſoit compoſée de neuf membres au moins.

ART. XXXVI. Lorſqu'il y aura quelques places vacantes dans la commiſſion intermédiaire, elle ſera remplie au choix des membres de la commiſſion, dans l'ordre duquel elle aura vaqué, & ce choix n'aura ſon effet que juſqu'à la premiere tenue des états.

ART. XXXVII. Les émolumens de la commiſſion intermédiaire & des autres charges, ſeront fixés par les états.

ART. XXXVIII. Les fonctions de la commiſſion intermédiaire, les correſpondances à établir dans les villes des bailliages, ainſi que les inſtructions ſur toutes les parties de l'adminiſtration qui ſeront confiées à la commiſſion intermédiaire, ſeront réglées par les états.

ART. XXIX. La commiſſion intermédiaire ſera ſolidaire pour la recette de tous les deniers de la province qui ſeront dépoſés dans une caiſſe fermée par trois ſerrures & par trois clés contradictoires, dont l'une ſera remiſe entre les mains des commiſſaires de chacun des trois ordres.

ART. XL. Il ſera nommé à l'aſſemblée générale, par ſcrutin, un ſecrétaire général des états.

ART. XLI. Sa majeſté eſt ſuppliée de vouloir bien continuer la convocation future des états, de notre province dans la ville de Beſançon, & de fixer le temps de la tenue des états, du 1er. novembre au 1er. mai.

ART. XLII & dernier. Les chambres, preſſées

par le temps & la néceſſité de préſenter à ſa majeſté le vœu de la province pour la nouvelle organiſation de ſes états avant la convocation des états-généraux, ſe ſont réſervé de travailler au détail particulier d'adminiſtration; elles ſupplient néanmoins ſa majeſté de recevoir les offres de leur volonté ſur les ſacrifices pécuniaires que peuvent demander les circonſtances & la poſition actuelle des peuples. *Signé*, † R. archev. de Beſançon, préſident de l'égliſe. Le prince DE BAUFFREMONT, préſident de la chambre de la nobleſſe.